

1 Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

- Dénomination : Trusteam ROC FLEX
- Forme juridique : Fonds Commun de Placement
- Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : France.
- Date de création: 30/01/1998
- Durée d'existence prévue : 99 ans
- Synthèse de l'offre de gestion :

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
A	FR0007018239	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Une part	152,45 euros
P	FR0013283306	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Une part	Une part	100 euros

- Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Trusteam Finance
10 rue Lincoln
75008 Paris

Le prospectus complet est également disponible sur le site : www.trusteam.fr .

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de Trusteam Finance au 01 42 96 40 23

2 Acteurs

- Société de gestion :

TRUSTEAM FINANCE
Société par actions simplifiées
Société de gestion agréée par l'AMF, n° GP 00054 le 15/12/2000
10 rue Lincoln
75008 Paris

- Dépositaire, conservateur et par délégation établissement en charge du passif de l'OPCVM :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75009 Paris

- a) Missions :

1. Garde des actifs
 - Conservation
 - Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation

- Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
- Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet de CM-CIC Market Solutions

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :
CM-CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaires – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant :
<https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :
CM CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire- 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS- Solutions dépositaire- 6 avenue de Provence 75009 PARIS

- Commissaires aux comptes :

KPMG
Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, 92066 Paris La Défense
Signataire : Mr Gérard Gaultry

- Déléataire de gestion administrative et comptable :

CM-CIC Asset Management
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
4 rue Gaillon 75002 Paris

3 Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

- Caractéristiques des parts :

Part A : FR0007018239

Part P : FR0013283306

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Part de Partage (Part P) : La société de gestion reverse 50% des frais de gestion financière qu'elle perçoit aux fondations qu'elle sélectionne, sous forme de don. Ce mécanisme n'ouvre droit à aucun avantage fiscal pour les porteurs de parts. La société de gestion peut bénéficier d'une réduction d'impôt conformément aux modalités prévues par le Code général des impôts.

Précision des modalités de tenue du passif : Le Crédit Industriel et commercial (CIC) assure la tenue du compte émetteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Les parts A et P sont exprimées en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre

- Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

- Classification : Mixtes

- Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est, dans le cadre d'un profil d'investissement patrimonial et sur une durée de placement de 3 ans, de réaliser une performance supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence qui se décompose comme suit : 25% Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, 50% EuroMTS3/5 et 25% de l'EONIA capitalisé, et un impact ISR positif par rapport à son univers d'investissement en privilégiant les émetteurs répondant à notre process ROC, "Satisfaction Client".

- Indicateur de référence :

L'indicateur de référence se décompose comme suit : 25% Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, 50% Euro MTS 3-5- ans, et 25% de l'EONIA capitalisé.

L'Euro Stoxx 50 est un indice actions publié tous les jours d'ouverture du marché, et représentatif des 50 plus grandes capitalisations des marchés européens, "pays in", exprimées en Euros, en cours de clôture, dividendes nets réinvestis.

L'Euro MTS 3-5 ans mesure la performance des emprunts d'Etat les plus représentatifs et les plus liquides de la zone euro, dans cette plage de maturité. Il est calculé, chaque jour ouvré, à partir des prix de marché issus de la plate-forme de négociation MTS. Cet indice est un indice "coupons réinvestis" publié par MTS Group. Il est disponible sur le site internet www.euromtsindex.com. Il est pris en cours de clôture.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour exécutées sur le marché interbancaire de la zone euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS.

Le fonds n'est pas indiciel, cet indicateur ne constitue qu'une comparaison de performance à posteriori. Il ne fait pas l'objet d'une commission de surperformance, ce qui l'exclut de l'application du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016

1- Stratégie d'investissement :

La gestion du fonds repose sur une approche discrétionnaire, en conséquence l'allocation d'actifs peut différencier significativement de son indicateur de référence.

La répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations et obligations convertibles, instruments du marché monétaire) est basée sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et des perspectives d'évolution (taux d'intérêt, change, actions, courbe de taux, crédit) faite par l'équipe de gestion diversifiés / taux.

Le gérant peut être exposé, en direct ou via des OPCVM, sur les marchés actions, de taux et sur les convertibles.

La stratégie d'investissement intègre des critères extra-financiers de type ISR (investissement socialement responsable) et ESG (Environnement, Social, Gouvernance), notamment basés sur la Satisfaction Client.

L'exposition du fonds aux marchés actions est flexible et au maximum de 50% de l'actif net.

L'équipe de gestion sélectionne des titres selon un process basé sur la « satisfaction client » qui est utilisé comme moteur de la performance financière.

Un niveau de satisfaction élevé permet, selon la société de gestion, de :

- Réduire le coût d'acquisition des nouveaux clients
- Accroître la fidélisation
- Réduire l'élasticité de la demande au prix
- Renforcer dans le temps la stabilité du cash-flow.

Afin de couvrir et/ou exposer le fonds au risque actions, des stratégies d'options sur actions et/ou sur indices (Euro Stoxx 50, Standard and Poors) peuvent être aussi mises en place.

Le fonds sera exposé sur les marchés de taux (par le biais d'obligations, titres de créances, obligations convertibles, instruments financiers à terme et instruments du marché monétaire) entre 30% et 100% de l'actif net.

En fonction de l'environnement de marché et des anticipations, la gestion déterminera la durée de vie des instruments retenus, la sensibilité de la poche, le poids alloué aux dettes entreprises et/ou

Etats, par zone géographique. La gestion taux s'effectuera prioritairement par des titres de créances, obligations et/ ou obligations convertibles et sera complétée éventuellement d'OPCVM, La sensibilité du fonds au marché de taux sera comprise entre -2 et 8.
L'exposition du fonds au risque de change est limitée à 20% de l'actif net.

En cas d'anticipations défavorables de la part de la Société de Gestion, le portefeuille pourra être investi sur des OPCVM monétaires dans la limite de 10% et instruments du marché monétaire jusqu'à 100% de l'actif net.

L'investissement sur les pays émergents en actions (via des OPCVM) et en instruments de taux sera limité à 10% de l'actif net.

2- Actifs (hors dérivés intégrés):

-Actions :

Détentions d'actions et de titres assimilés en direct : maximum 50%. Le gérant pourra investir dans des actions en direct des pays de l'Union européenne, de la Norvège, des Etats-Unis et de la Suisse, sur toutes tailles de capitalisations et sans distinction de secteurs d'activité. L'exposition du fonds aux actions ayant une capitalisation de moins d'1 milliard d'euros est limitée à 10% de l'actif net.

-Titres de créance et instruments du marché monétaire et obligataire :

L'actif peut être investi sur tout type d'instruments du marché monétaire, en obligations à taux fixe / variable, privées ou publiques, indexées ou non et plus généralement sur tous types d'obligations de tous pays libellées en euro, en dollar, en livre sterling, en couronne norvégienne et en couronne suédoise, sans contrainte de maturité.

Le fonds peut investir en titres de dettes subordonnées y compris des obligations perpétuelles. Le portefeuille pourra avoir recours aux obligations convertibles libellées en euro de tous pays, dans la limite de 15% de l'actif net.

Les émetteurs répondant à notre process « satisfaction client » seront privilégiés, toutefois la société de gestion pourra sélectionner des obligations dont l'émetteur ne remplit pas les critères de l'approche « satisfaction client ».

Dans la limite de 20% de l'actif net du fonds, le fonds pourra également sélectionner des instruments classés en titres spéculatifs. Les obligations convertibles ne rentreront pas dans le calcul de ce ratio.

Le fonds s'interdit d'investir dans les obligations convertibles contingentes.

La société de gestion ne dépend pas de manière exclusive et systématique des notations des agences de notation mais procède à sa propre analyse de la qualité de crédit des titres entrant en portefeuille. La note émise par la Société de Gestion est prioritaire sur celles données par les agences. En cas de notation non équivalente entre agences reconnues, et sauf avis de la Société de Gestion, la meilleure notation sera retenue.

Les émissions non notées d'émetteurs notés sont classées dans le rating de l'émetteur avec une éventuelle décote en cas de dettes subordonnées. Les émetteurs non notés sont analysés et notés par la Société de Gestion selon son processus interne de notation.

- Parts ou actions d'OPCVM :

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% d'OPCVM. Il s'agit d'OPCVM sans effet de levier. Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Le fonds pourra investir dans des OPCVM classés :

- Actions françaises, Actions de pays de la zone euro, Actions des pays de l'Union européenne et Actions internationales

Les OPCVM sélectionnés pourront être investis sur toutes zones géographiques, tous styles de gestion ou secteurs.

La répartition entre les différents supports d'investissement sera discrétionnaire.

- diversifiés libellés en euro

Les fonds dont le prospectus mentionne une exposition au risque taux supérieure ou égale à 60% de l'actif, seront catégorisés pour la totalité de l'encours en catégorie « obligations et autres titres de créances en euro »

- Obligations et autres titres de créances libellés en Euro,

- Obligations et autres titres de créances internationales.

Il s'agit d'OPCVM investis en titres de créance (obligations à taux fixe et/ou variable et/ou indexés et/ou convertibles) et instruments monétaires. La dette privée de ces fonds peut atteindre 100% de leur actif. Ces OPCVM sont gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre -2 et 8.

Un OPCVM dont le prospectus mentionne une exposition possible aux pays émergents supérieure ou égale à 50% sera comptabilisée pour la totalité de la ligne dans l'exposition à la dette émergente.

A défaut cette exposition sera prise à zéro.

Un OPCVM dont le prospectus mentionne une exposition possible aux obligations « spéculatives ou non ratées » supérieure ou égale à 50%, sera comptabilisé pour la totalité de la ligne dans l'exposition « high yield ». A défaut cette exposition sera prise à zéro.

-Monétaire et monétaire court terme.

3 - Instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés : oui

- organisés : oui

- de gré à gré : non

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions : oui

- taux : oui

- change : oui

- crédit : oui

- autres risques : non

Nature des interventions :

- couverture : oui

- exposition : oui

- arbitrage : non

- autre nature : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui

- options : oui

- swaps : oui

- change à terme : oui

- dérivés de crédit : non

- autre nature : non

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir le portefeuille contre les risques de taux et/ou actions et indices sur actions (DJ Euro Stoxx et Standard and Poors) et/ ou change, et/ou à

l'exposer au risque de taux et/ou au risque actions et indices sur actions (DJ Euro Stoxx et Standard and Poors) et/ou au risque de change.

- L'exposition se fera par reconstitution synthétique de l'actif dans la limite de la sensibilité du fonds (entre -2 et 8) et/ou dans la limite de la pondération maximale en actions (50% de l'actif).

- Le gérant pourra utiliser ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition, en cas de variations importantes de l'actif dues à de forts mouvements de souscriptions/rachats ou par anticipation d'un changement d'allocation du portefeuille en cas de variations des marchés de taux ou actions.

- Couvrir le risque de crédit par des options sur actions ou contrats sur actions ou indices (Euro Stoxx et Standard and Poors) dans la mesure où les risques de crédit et action sont corrélés.

La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif net.

4 - Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des obligations convertibles dans la limite de 15% de l'actif net.

5 - Dépôts

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts pourront contribuer dans la limite de 100% de l'actif net à la réalisation de l'objectif de gestion ou permettront à l'OPCVM de gérer sa trésorerie.

6 - Emprunts d'espèces

Dans le cadre de rachats importants, l'OPCVM peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7 - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Pas d'opération d'acquisition et cession temporaire de titres.

Le fonds ne perçoit pas de garantie financière.

• Profil de risque

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants:

Risque de perte en capital : les instruments financiers composant le FCP connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi. Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement en fonction des conditions politiques, économiques et boursières ou de la situation spécifiques des émetteurs. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée (3 ans).

L'impact au niveau de la valeur liquidative est fort.

• Risques liés à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions et produits de taux. Il dépend donc des anticipations du gérant. Ce dernier peut donc anticiper d'une manière incorrecte cette évolution. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs. L'impact au niveau de la valeur liquidative est fort.

• Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du FCP. Le fonds étant exposé entre 0 et 50% en actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser en cas de baisse des marchés actions. L'impact sur la valeur liquidative est fort.

- **Risque de taux** : risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. La sensibilité aux taux d'intérêt du portefeuille est comprise entre -2 et 8. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 8 se traduira, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 8% de la valeur liquidative du fonds. L'exposition du FCP au risque de taux pourra atteindre 100% de son actif. L'impact sur la valeur liquidative est fort.

- **Risque de crédit** :

Une partie du portefeuille peut être investie en OPCVM comprenant des obligations privées/publiques ou directement sur des obligations privées/publiques classées « investment grade » ou spéculatives. Le poids des obligations investies directement ou via des OPCVM dans la catégorie spéculative est limité à 20% de l'actif net. Cela n'intègre pas les investissements en titres intégrant des dérivés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du fonds peut baisser. L'impact sur la valeur liquidative est fort.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

La valeur liquidative du fonds peut être impactée par l'investissement du fonds en actions ayant une capitalisation inférieure à 1 milliard d'euros, dont la valorisation peut connaître des fluctuations importantes. L'impact sur la valeur liquidative est faible car l'investissement est limité à 10% de l'actif net.

Exposition aux pays émergents :

Le fonds peut être investi sur les pays émergents en OPCVM et en titres de créances dont la valeur est susceptible de varier fortement. L'impact sur la valeur liquidative est faible car l'investissement est limité à 10% de l'actif net.

Risque de change :

Le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et des interventions sur des instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. Ce risque est limité à 20% de l'actif net. L'impact sur la valeur liquidative est modéré.

Risque de liquidité :

Il représente la difficulté de céder les instruments financiers du portefeuille. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions. L'impact sur la valeur liquidative est faible.

- **Garanties ou protection** :

Néant

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Ce fonds s'adresse aux investisseurs personnes physiques et morales, qui souhaitent une gestion patrimoniale de leur portefeuille et recherchent une optimisation du potentiel de placement en investissant sur les marchés obligataires, monétaires et actions.

Dans le cadre de la réglementation FATCA :

Ce fonds s'adresse aux investisseurs mentionnés ci-dessus à l'exception des "US persons" qui ne sont pas autorisées à souscrire dans ce fonds. En effet les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA).

En application du Dodd Frank Act :

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Eligibilité à l'assurance vie

Il sert également de support dans les contrats d'assurance sur la vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement équilibré. Il est également recommandé de diversifier

suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement.

- **Durée de placement recommandée**

Trois ans

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation des parts A et P :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Fréquence de distribution**

Pas de distribution. OPCVM de capitalisation.

- **Caractéristiques des parts ou actions**

Les parts de l'OPCVM sont libellées en Euro.

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées quotidiennement par le centralisateur CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) (6 avenue de Provence 75009 Paris), avant 12h00 et exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour et calculée le jour ouvré suivant le jour de centralisation. Le délai de règlement livraison est de 1 jour.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), la centralisation s'effectue le jour ouvré suivant.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CIC. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CIC. De même les commercialisateurs peuvent appliquer un délai de règlement livraison supérieur à 1 jour.

- **Méthode et fréquence du calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux de la profession bancaire. Son calcul s'effectue sur la base des cours de clôture de la séance de bourse de la veille et elle est datée de ce même jour.

- **Publication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul auprès de la société de gestion et ainsi que sur le site internet www.trusteam.fr. Elle est également disponible sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org.

• Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats (Parts A et P)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Montant de la souscription	1% TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Montant de la souscription	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Montant du rachat	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Montant du rachat	Néant

Cas d'exonération des commissions de souscription et de rachat :

Lorsque les parts constituent le support d'investissement d'un mandat ou d'un OPCVM gérés par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, taxes etc.) et les commissions de mouvement.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- une commission de surperformance facturée à l'OPCVM (non prélevée sur ce fonds). Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Frais facturé à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière Parts A et P	Actif net	1,20%, taux maximum
Frais administratifs externes (Cac, dépositaire, distribution, avocats...)	Actif net	Néant
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion sur fonds externes)	Actif net	3% taux maximum

Commissions de mouvement prélevées sur chaque opération	Montant brut de l'opération	
Actions : Part dépositaire : 100%		25€ sur France - Belgique – Pays Bas et 55€ sur les autres pays + frais d'intermédiation
Obligations : Part dépositaire : 100%		25€ sur France et 55€ sur les autres pays + frais d'intermédiation
OPC : Du groupe CM-CIC et de Trusteam déposés au CIC		Franco
Commercialisés en France		15€
Commercialisés à l'étranger		40€
Off-shore		150€
Contrats futures Part dépositaire : 100%		1,50€
Options Part dépositaire : 100%		0,3% (avec un minimum de 7€)
Commission de surperformance	Actif net	Néant

- Le rapport annuel du fonds reprend le niveau de frais supporté et enregistré par l'OPCVM.
- Commissions en nature : le fonds ne reçoit ni pour son compte, ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

• Choix des intermédiaires

Les gérants ont la liberté de choix des intermédiaires. Les intermédiaires sont ensuite revus et notés, chaque année, en fonction des critères énumérés dans la politique de sélection des intermédiaires qui est disponible sur le site www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires.

• Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

4. Informations d'ordre commercial

La diffusion des informations

Le prospectus de l'OPCVM est consultable sur le site Internet www.trusteam.fr et adressé sur simple demande écrite du porteur auprès de

Trusteam Finance 10, rue Lincoln 75008 Paris

Les valeurs liquidatives ainsi que les rapports de gestion semestriels et annuels sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr Ils sont également disponibles chez

Trusteam Finance 10, rue Lincoln 75008 Paris.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion de portefeuille

Trusteam Finance 10, rue Lincoln 75008 Paris

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.trusteam.fr / Mentions légales et réglementaires et figurent dans le rapport annuel du fonds.

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence
75452 PARIS Cedex 09

5. Règles d'investissement

L'OPCVM respecte les règles d'investissement définies par le Code Monétaire et Financier.

L'OPCVM a la possibilité de déroger à la règle de 5-10-20-40% en investissant pour une même entité jusqu'à 35% de son actif dans les instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

6. Risque global

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

7. Règles d'évaluation de l'actif

Le calcul de valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché au cours de clôture du jour. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaires sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Mode de comptabilisation:

La méthode de comptabilisation retenue est celle du coupon couru pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers, et celle des frais exclus pour les frais de transaction.

8. Rémunération

L'attribution des rémunérations est décidée par le président et le fondateur de la société de gestion. Les rémunérations variables sont liées au résultat d'exploitation de Trusteam Finance. Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur demande. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande à l'adresse suivante :

Trusteam Finance
10, rue Lincoln
75008 Paris

Date de dernière modification du prospectus : 18/02/2019

TRUSTEAM ROC FLEX

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TRUSTEAM FINANCE

RÈGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est indéterminée sauf dans le cas de dissolution anticipée.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Article 9 – Eligibilité des porteurs

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 10 – Capitalisation et distribution des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds

majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 13 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.